



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N°2024/191

Décision portant
désignation de la
Société Sopronet

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'Art
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition tarifaire établie par la société*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : *La société Sopronet basée à Marly est désignée afin de réaliser la prestation « désinfection et dératisation » pour un montant de 8922.00 euros TTC, selon la convention.*

ARTICLE 2 : *Le contrat est conclu pour la durée d'une année à compter de janvier 2025 pour une durée de 1 an.*

ARTICLE 3 : *Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Publié le 07 janvier 2025

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.